

ARRETE DU MAIRE N°2025-13-DIVERS

Portant sur la prononciation de reprise des concessions funéraires

La Maire de la commune de SEIGY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les procès-verbaux dressés les 2 mai 2023 et 10 septembre 2024 constatant l'état d'abandon des concessions listées dans l'annexe joint à cet arrêté.

Vu les certificats d'affichage établis les 12 septembre 2023 et 21 janvier 2025.

Vu la délibération N° 2025-46 du 24 juillet 2025 autorisation la reprise des concessions funéraires au nom de la commune,

Considérant la manifestation de plusieurs héritiers, ayants-droits, etc... demandant l'arrêt de la procédure en s'engageant à remettre en état et continuer l'entretien les concessions suivantes : A1, A26, A41, A68-69, A72, A73, B3, B4, D1, D76, D82, E113.

Arrête :

Article 1 : Les concessions listées dans l'annexe jointe, dont les états d'abandon ont été régulièrement constatés et publiés sont reprises par la Commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur les concessions abandonnées, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune, conformément à l'article R 2223-20 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leurs réinhumations dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L 2223-4 1^{er} alinéa du CGCT.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées dans les terrains repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R 2223-6 dernier alinéa du CGCT.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes formalités, les terrains repris pourront être à nouveau concédé en application de l'article R 2223-21 du CGCT.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Représentant de l'état et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Seigy, le 29 juillet 2025

La Maire,

Françoise PLAT.